

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DROIT COMMUN

**Retour sur le vote de l'usufruitier ou l'apport des bons crus
au droit des sociétés** → PAGE 10

Caroline COUPET

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**Pas de provision sur honoraires pour le représentant de la masse
des porteurs de BSA** → PAGE 21

Arnaud REYGROBELLET

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

Violation d'une règle statutaire d'unanimité : quelle sanction ? → PAGE 42

Jean-François BARBIÈRI

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Caroline COUPET,
professeure à l'université de Montpellier

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUIAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso éditions

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2019 : 375 € HT - Abonnement étranger 2019 : 413 €

Prix au numéro France : 42 € HT - Prix au numéro étranger : 46 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



SOMMAIRE

Bulletin n° 9 • Septembre 2019

ACTUALITÉ

PAGE 6

ÉCLAIRAGE

120b2 Rapport de Cambourg : vers un encadrement normatif du reporting extra-financier

PAGE 7

Virginie MERCIER

La publication appropriée d'informations extra-financières constituant un élément essentiel pour garantir une finance durable et responsable, le rapport remis, le 21 juin 2019, au ministre de l'Économie et des Finances par Patrick de Cambourg, président de l'ANC, prône l'élaboration par l'Union européenne d'un cadre normatif harmonisé au niveau international. À cette fin, il émet 20 propositions pour garantir la pertinence et la qualité du reporting extra-financier.

DROIT COMMUN

120b8 Retour sur le vote de l'usufruitier ou l'apport des bons crus au droit des sociétés

PAGE 10

Caroline COUPET

Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-14438, F-D

La modification des règles de majorité et de répartition des droits de vote, après que la nue-propriété des actions a fait l'objet d'une donation, ne constitue pas une fraude à l'irrévocabilité des donations. Elle ne constitue pas non plus un abus de majorité, le donataire n'ayant pas démontré l'atteinte à l'intérêt social qui résulterait de ces délibérations sociales.

Ces solutions apportent d'utiles éléments de réflexion sur les limites de l'exercice du droit de vote par l'usufruitier.

119z4 Cession de droits sociaux et dol : le caractère déterminant du consentement du cocontractant

PAGE 14

Bastien BRIGNON

Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-18009, Sté Bénin, F-D

Pour qu'une cession de droits sociaux soit annulée pour dol, il est nécessaire de démontrer le caractère déterminant du consentement du cocontractant.

120b3 Compte courant d'associé et action paulienne

PAGE 16

Frédéric DANOS

Cass. com., 15 mai 2019, n° 18-10403, Sté CDI, F-D

Le remboursement du compte courant d'associé par la société à l'associé prêteur ne peut donner lieu à l'exercice d'une action paulienne, car le paiement ainsi effectué, relatif à une dette échue, ne constitue pas un acte d'appauvrissement du débiteur.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

119z5 Pas de provision sur honoraires pour le représentant de la masse des porteurs de BSA

PAGE 21

Arnaud REYGROBELLET

Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-15905, SA Latécoère, F-PB

La rémunération du représentant de la masse des porteurs de BSA ne peut être fixée que dans les conditions prévues par les articles L. 228-56 et R. 228-63 du Code de commerce ; et ce, même s'il a été désigné en application de la procédure d'urgence de l'article L. 228-50 du même code. Il s'ensuit notamment qu'il ne peut solliciter une provision sur ses émoluments.

120b1 Le piège de l'interposition sociétaire dans les donations PAGE 25

Renaud MORTIER

Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19733, Sté Techmeta participations, F-D

L'associée, en faisant l'abandon de son usufruit à la société sans contrepartie, a entendu gratifier la société en accroissant la valeur de ses actions et ses biens dès lors que cette dernière était la bénéficiaire de la donation intervenue en sa faveur et non les enfants de l'associée.

119z1 Coup d'accordéon : plaidoyer pour une analyse financière objective PAGE 28

Pierre-Louis PÉRIN

Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-18785, SAS Eosol énergies nouvelles, F-D

Une opération de coup d'accordéon est frauduleuse dès lors que les bénéfices de l'exercice en cours auraient permis d'apurer les pertes, de sorte que l'opération n'était pas nécessaire à la survie de la société et que ses modalités (délai de souscription, prime d'émission) et les circonstances (rupture des discussions relatives au rachat des parts) révèlent une volonté d'exclure le minoritaire. La nullité frappe les assemblées générales ayant décidé l'opération et celles qui sont postérieures.

120a5 Société anonyme : des moyens de s'opposer à la nullité d'une assemblée générale PAGE 32

Thibault de RAVEL D'ESCLAPON

CA Paris, 5 févr. 2019, n° 17/03710, SA Carmignac Gestion

Le droit français des sociétés limite autant que possible les nullités d'assemblées générales. Confrontée à une multiplicité des griefs d'annulation formulée par le demandeur, cette décision de la cour d'appel de Paris confirme, à plusieurs titres, combien la tendance est bien marquée.

120a7 Contrôle conjoint et amendement Charasse PAGE 38

Patrick KASPARIAN

CE, 15 mars 2019, n° 412155

Le Conseil d'État affirme que l'amendement Charasse peut opérer lorsqu'un groupe acquéreur et une société cible sont détenus par le même contrôleur, y compris en cas de contrôle conjoint au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le Conseil se réfère aux critères de définition du contrôle conjoint qui découlent d'une jurisprudence désormais établie et approuve la qualification retenue par les juges du fond.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

120a9 Violation d'une règle statutaire d'unanimité : quelle sanction ? PAGE 42

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-12050, SARL Eurafi, F-D

Constituent un abus de majorité les décisions prises contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les intérêts d'un associé. Ainsi, la faiblesse des bénéfices distribuables résulte nécessairement de la décision de l'associé gérant de doubler sa rémunération en 4 ans.

Le non-respect des stipulations statutaires n'étant pas sanctionné par la nullité, n'est pas nulle la fixation de la rémunération du gérant adoptée à la majorité bien que les statuts aient prévu l'unanimité.

120a6 La cession à vil prix est une nullité relative PAGE 45

Rémi DALMAU

Cass. com., 10 avr. 2019, n° 14-12409, F-D

Cet arrêt reprend la solution adoptée le 22 mars 2016 par la chambre commerciale qui a affirmé que l'action en nullité de la cession de parts sociales, conclue à vil prix, ne tend qu'à la protection des intérêts privés des cédants et obéit, par conséquent, au régime des nullités relatives.

120a8 **EARL : l'obligation de cotiser sur les revenus du partant**

PAGE **48**

Jean-Jacques BARBIERI

Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-17813, Caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine, F-PBI
L'obligation de cotiser au régime des non-salariés des professions agricoles s'impose à la cogérante associée d'une EARL, peu important qu'elle ne contribue plus à l'activité de la société.

120b4 **La responsabilité de la société d'exercice libéral à raison de la faute de l'un de ses associés**

PAGE **49**

Bernard SAINTOURENS

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 17-14584, F-D
Est recevable l'action en responsabilité engagée à l'encontre d'une SELARL d'administrateurs judiciaires à raison des fautes reprochées à l'un de ses associés dans l'exécution de la mission d'administration provisoire qui lui a été confiée.

FUSIONS ACQUISITIONS

119z2 **La « cession par voie d'apport partiel d'actif » : un jeu de vocabulaire ?**

PAGE **54**

Clément BARRILLON

Cass. 3^e civ., 11 avr. 2019, n° 18-16121, SAS Manoir Aerospace, FS-PBI
Selon la Cour de cassation, une cour d'appel a pu déduire qu'une clause de garantie solidaire consentie par le preneur d'un bail commercial au profit de son bailleur « s'appliquait dans le cas de cessions du droit au bail par voie d'apport partiel d'actifs ». Cette formulation sonne comme une note dissonante dans une mélodie bien connue.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

120b0 **Confusion des patrimoines : anormalité des relations financières issues d'un contrat non communiqué ?**

PAGE **58**

Florence REILLE

Cass. com., 15 mai 2019, n° 18-14974, F-D
Ne constituent pas des relations financières anormales caractérisant une confusion patrimoniale les versements de sommes effectués en contrepartie de l'occupation d'un local, en dépit de ce que les contrats de bail n'auraient pas été remis au liquidateur judiciaire, dès lors qu'un bail commercial peut être verbal et que les versements effectués n'étaient pas argués d'excessifs.

120b9 **Illustration de l'exigence de rigueur dans la mise en œuvre des sanctions à l'égard d'un dirigeant**

PAGE **61**

Guillaume GRUNDELER

Cass. com., 12 juin 2019, n° 16-25025, F-D
Le législateur a consenti au juge de la procédure collective d'assez nombreux pouvoirs d'appréciation, tels ceux qui ont trait à la condamnation d'un dirigeant en responsabilité pour insuffisance d'actif ou au prononcé d'une mesure de faillite personnelle. Afin d'encadrer leur exercice, la Cour de cassation exige un strict respect des textes et la recherche d'une proportionnalité des sanctions.

À signaler également

PAGE **64**

Table chronologique des sources commentées

2019

FÉVRIER

CA Paris, 5 févr. 2019, n° 17/03710, SA Carmignac Gestionp. 32	120a5
Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-12050, SARL Eurafi, F-Dp. 42	120a9

MARS

CE, 15 mars 2019, n° 412155.....p. 38	120a7
---------------------------------------	-------

AVRIL

Cass. com., 3 avr. 2019, n° 17-14584, F-D.....p. 49	120b4
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-19733, Sté Techmeta participations, F-Dp. 25	120b1
Cass. com., 10 avr. 2019, n° 14-12409, F-D.....p. 45	120a6
Cass. 3° civ., 11 avr. 2019, n° 18-16121, SAS Manoir Aerospace, FS-PBI.....p. 54	119z2

MAI

De Cambourg P, « Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : une ambi- tion et un atout pour une Europe durable », mai 2019p. 7	120b2
--	-------

Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-14438, F-Dp. 10	120b8
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-18009, Sté Bénin, F-Dp. 14	119z4
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-15905, SA Latécoère, F-PB.....p. 21	119z5
Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-18785, SAS Eosol énergies nouvelles, F-D.....p. 28	119z1
Cass. com., 15 mai 2019, n° 18-10403, Sté CDI, F-Dp. 16	120b3
Cass. com., 15 mai 2019, n° 18-14974, F-Dp. 58	120b0
Cass. com., 15 mai 2019, n° 16-10660, F-Dp. 64	119y6
Cass. com., 15 mai 2019, n° 18-12831, Dp. 64	119y7
Cass. 2° civ., 29 mai 2019, n° 18-17813, Caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine, F-PBI.....p. 48	120a8

JUIN

Cass. com., 12 juin 2019, n° 16-25025, F-D.....p. 61	120b9
Cass. com., 12 juin 2019, n° 18-14395, F-D.....p. 64	120b6
PE et Cons. UE, dir. n° 2019/1151, 20 juin 2019 : JOUE L 186, 11 juill. 2019, p. 80p. 6	120c6

JUILLET

Ord. n° 2019-697, 3 juill. 2019 : JO, 4 juill. 2019.....p. 6	120c7
Cass. com., 10 juill. 2019, n° 18-18733, F-Dp. 64	120b7
L. n° 2019-744, 19 juill. 2019 : JO, 20 juill. 2019p. 6	120c5

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr